

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHATEL FUN EN BULLES

Voté en A.G.E le 24 novembre 2021

SOMMAIRE

TITRE I : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

- Article 1 : Constitution et dénomination
- Article 2 : Siège social
- Article 3 : Durée
- Article 4 : Objet

TITRE II : COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION

- Article 5 : Composition et adhésions
- Article 6 : Licence fédérale
- Article 7 : Démission et radiation

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ASSEMBLEES GENERALES

- Article 8 : Composition et droits de vote
- Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum
- Article 10 : Feuille de présence - possibilité de vote par procuration
- Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales
- Article 12 : Compétences
- Article 13 : Modalités des Votes
- Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

SECTION 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

- Article 15 : Membres du Conseil d'Administration
- Article 16 : Elections du Conseil d'Administration et du bureau:
- Article 17 : Révocation.
- Article 18 : Inéligibilités
- Article 19 : Perte de la qualité de membre élu.
- Article 20 : Compétences
- Article 21 : Réunion - Délibération
- Article 22 : Rémunération - Contrat ou Convention
- Article 23 : Président et le bureau
- Article 24 : Limitation de mandat du président, Vacance et Incompatibilités.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Le conseil des anciens

Article 26 : Le conseil de discipline

Article 27 : Les commissions

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 28 : Ressources de l'Association

Article 29 : Comptabilité

Article 30 : Contrôle de la comptabilité

SECTION 2 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 31 : La modification des statuts de l'Association

Article 32 : La dissolution de l'Association

Article 33 : Dévolution des biens de l'Association

SECTION 3 : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 34 : Règlement intérieur

Article 35 : Formalités administratives

Article 36 : Abrogation

TITRE 1

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : " CHATEL FUN EN BULLES ", et par abréviation "CFB".

Le Club ci-dessus désigné, objet des présents statuts, est affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le numéro : 02 17 00 66.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège dans les locaux mis à sa disposition par la Mairie de Châtelailon-Plage, au Centre Aquatique.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, la plongée en scaphandre pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) sous le numéro 02 17 0066, et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une durée contractuellement prévue.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et éventuellement de membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, en raison des services rendus.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Conditions d'adhésion :

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association et sont consultables sur le Site internet de l'Association.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Le Club informe et propose à ses membres la **faculté de souscrire une garantie complémentaire Assurance Individuelle Accident et Assistance (A.I.A)**. (Information imposée par le Code du sport à tout groupement sportif).

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Conseil d'Administration est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre de plus de 16 ans le jour de l'AG dispose d'une voix.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix, votes par procuration compris.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Conseil d'Administration. Ce dernier en informe les membres 60 (soixante) jours avant la date retenue.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types :

- modificative des statuts,
- prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Les membres de l'assemblée générale y sont convoqués individuellement 15 (quinze jours) à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 (trente) jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Conseil d'Administration. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Conseil d'Administration au plus tard 21 (vingt et un) jours avant la date de l'AG, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats. L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 10 : Feuille de présence - possibilité de vote par procuration

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille ;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.
- La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et/ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Conseil d'administration désignée par le Président.

- Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil des Anciens* (*s'il existe ou s'il est pourvu de membres) propose l'un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.
- Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Conseil d'Administration.
- Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins « deux membres actifs ».

Article 12 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 13 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou,
- par mandat(s) limité(s) à 2 (deux) par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Conseil d'Administration,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association.

SECTION 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 15 : Membres du Conseil d'Administration

Le Club est administré par un Conseil d'Administration constitué de 8 à 12 (huit à douze) membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Renouvellements partiels

Leur renouvellement a lieu chaque année par quart.

Le choix du quart des membres sortants est déterminé parmi les plus anciens élus, dès la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale. La détermination se fera par tirage au sort, le cas échéant, en fonction du nombre des plus anciens élus par rapport au quart à renouveler. Les membres démissionnaires ou leurs remplaçants sont inclus au quart sortant.

Les membres sortants sont rééligibles.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Conseil d'Administration est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles.

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte de l'alinéa précédent.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 16 : Elections du Conseil d'Administration et du bureau:

Est de droit électeur au vote pour élire les membres du Conseil d'Administration toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association, à jour de ses cotisations.

Eligibilité des seuls membres actifs de l'association au Conseil d'Administration

Il doit être adhérent de l'association au titre de l'article 5a des présents statuts depuis un an au moins.

Scrutin : Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret plurinominal à majorité simple, par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 8.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Conseil d'Administration au moins 8 (huit) jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale élective.

Dès l'élection du Conseil d'Administration, ce dernier élit en son sein, le Président. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dès l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret :

- Un Président-adjoint
- Un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier-adjoint

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 17 : Révocation.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
2. Les deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Inéligibilités.

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 19 : Perte de la qualité de membre élu.

Outre la démission, la qualité de membre élu du Conseil d'Administration se perd immédiatement par:

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou (le cas échéant selon option choisie) de la licence délivrée par l'association,
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Conseil d'administration,
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 20 : Compétences

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 21 : Réunion - Délibération

Le Conseil d'Administration se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Conseil d'Administration sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier après validation par les membres du Conseil d'administration présents. Ils sont conservés au siège de l'association et consultable par tous. (Site internet par exemple).

Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration et sur invitation :

1. En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du Conseil d'Administration, Ils ne prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du conseil d'administration. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

2. Les membres du Conseil des Anciens. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

3. Les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

4. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Conseil d'Administration peut être demandée par n'importe quel membre dudit Conseil d'Administration sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 22 : Rémunération - Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 23 : Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Conseil d'Administration.

23-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Conseil d'Administration. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

23-2 : Le Président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

23-3 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Conseil d'Administration et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Conseil d'Administration et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès verbaux des Conseils d'Administration, des bureaux et des assemblées générales.

- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

23-4 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Conseil d'Administration et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Conseil d'Administration pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 24 : Limitation de mandat du président, Vacance et Incompatibilités.

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède pas la durée de neuf ans.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'assemblée générale élit, sur proposition du Conseil d'Administration un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Le Conseil des Anciens

Il peut être institué au sein de l'association, un Conseil des Anciens. Il est composé de personnes ayant contribué au développement des activités ou à l'administration de l'association. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur.

Article 26 : Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline.

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Conseil d'Administration.

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association.
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Conseil d'Administration après appel de candidature.

Il comprend un président.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique et associatif de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le président du Conseil d'Administration agissant de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Administration ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans les deux derniers cas, le président du Conseil de Discipline donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Conseil d'Administration et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline.

L'audience est publique. Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Conseil d'Administration la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Conseil d'Administration, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Article 27 : Les commissions

L'association comprend des commissions qui sont la déconcentration des Commissions Départementale, Interrégionales ou Régionales et Nationales de la Fédération.

Elles sont actuellement les suivantes :

- La Commission Apnée,
- La Commission Archéologie Subaquatique,
- La Commission Environnement et Biologie Subaquatiques,
- La Commission Hockey Subaquatique,
- La Commission Juridique,
- La Commission Médicale et de Prévention,
- La Commission Nage avec Palmes,
- La Commission Nage en Eau Vive,
- La Commission Orientation Subaquatique,
- La Commission Pêche Sous-Marine,
- La Commission Photo vidéo sous marine,
- La Commission Plongée Souterraine,
- La Commission Plongée Sportive en piscine,
- La Commission Plongée sous-marine (Technique) ,
- La Commission Tir sur Cible Subaquatique.

Par ailleurs le Conseil d'Administration peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un président y est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Conseil d'Administration.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE IV :

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 28 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 29 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice et avant le commencement d'une nouvelle année comptable.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 30 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

SECTION 2 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 31 : La modification des statuts est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de modification des statuts requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 32 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 33 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les actifs de l'Association sont confiés au CODEPESSM 17.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3 : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 34 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Par la suite, ce dernier peut-être amendé par le Conseil d'Administration, par vote à la majorité simple du CA, afin de tenir compte des évolutions des activités et de l'organisation de l'association et des commissions. Les amendements votés en cours d'année seront présentés pour information à l'assemblée générale annuelle.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. En conséquence, le règlement intérieur ne peut modifier ou déroger au Titre III, sections 1 et 2 des présents statuts.

Article 35 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 36 : Abrogation

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2011 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président
Nom et signature

Ph. GUILLON

Le Secrétaire
Nom et signature

Th. BERTHO

Le Trésorier
Nom et signature

J-M. BARRAUD